

SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022

Date de convocation :
10 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice :
82

Nombre de conseillers
présents :
54

Nombre de pouvoirs
10

Nombre de conseillers
votants :
64

Voix pour : 64

Publication ou notification le :

23 JUIN 2022

Le jeudi seize juin deux mil vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique au hall du champ de foire d'Argentan, sous la présidence de Frédéric LEVEILLÉ, Président d'Argentan Intercom.

Etaient présents en tant que titulaires

LEVEILLÉ Frédéric, *Président*, TOUSSAINT Philippe, *1^{er} vice-président*, GASSEAU Brigitte, *2^{ème} vice-présidente*, VIEL Gérard, *3^{ème} vice-président*, LERAT Michel, *5^{ème} vice-président*, BELLANGER Patrick, *7^{ème} vice-président*, MENEREUL Jean-Louis, *9^{ème} vice-président*, CHOQUET Brigitte, *10^{ème} vice-présidente*, ALLIGNÉ Christophe, APPERT Catherine, BALLON Michèle, BELHACHE Alexandra, BENOIST Danièle, BERRIER Daniel, BEUCHER Christophe, BOISSEAU Nadine, BOURDELAS Karine, CHRISTOPHE Hubert, CLAEYS Patrick, COUPRIT Pierre, DELAUNAY Amélie, DERRIEN Anne-Marie, DROUIN Jacques, DUPONT Laure, FRÉNÉHARD Guy, GARNIER Philippe, GEOFFROY Catherine, GODET Frédéric, GOSSELIN Alain, HOULLIER Karim, JIDOUARD Philippe, JOUADE Yannick, LADAME Julian, LAMBERT Hervé, LE FEUVRIER Patricia, LEROUX Jean-Pierre, LOLIVIER Alain, LOUVET Nathalie, MADEC Boris, MARRIERE Daniel, MELOT Michel, MICHEL Clothilde, MONTEGGIA Martine, MORIN Lucienne, NOSS Eric, PICCO Alain, SAUSSAIS Delphine, SÉJOURNÉ Hubert, VALLET Serge, De VIGNERAL Guillaume, VIMONT Jacques.

Excusés : ÉCOBICHON Florence, *4^{ème} vice-présidente*, qui a donné pouvoir à LEVEILLÉ Frédéric, BALLOT Jean-Philippe qui a donné pouvoir à LOUVET Nathalie, BISSON Jean-Marie, BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BOSCHER Isabelle qui a donné pouvoir à MELOT Michel, BUON Michel, CLEREMBAUX Thierry, COUANON Thierry, DELABASLE Stanislas qui a donné pouvoir à APPERT Catherine, DUPONT Cécile qui a donné pouvoir à GASSEAU Brigitte, GOBÉ Carine qui a donné pouvoir à JOUADE Yannick, GUILLOCHIN Katia, LAHAYE Jean-Jacques qui a donné pouvoir à LEROUX Jean-Pierre, LASNE Hervé qui a donné pouvoir à MICHEL Clothilde, LE CHERBONNIER Louis, MALLET Gilles, MELCHIORRI Catherine, MESSENGER Brigitte, PRIGENT Jacques, RUPPERT Roger, THIERRY Anne-Charlotte qui a donné pouvoir à VALLET Serge, VERRIER Patrice qui a donné pouvoir à MARRIERE Daniel.

Etaient présents en tant que suppléants : BALOCHE Bernard, BISSON Laëtitia, JACQUELINE Régine.

Absents : ALENNE-LEDENTU Nathalie, *6^{ème} vice-présidente*, GAYON Sylvie, *8^{ème} vice-présidente*, BARDIN Franck, BEAUVAIS Philippe, DROUET Nicolas, De GOUSSENCOURT Marc, LAMOTHE Patrick, LECERF Lionel, SCHNEIDER Xavier.

D2022-120 URB

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION - MODIFICATION

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur et permet à un règlement local d'adapter certaines de ses dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé l'échelon communautaire en matière de planification urbaine. De même, elle a modifié les règles d'élaboration du règlement local de publicité et donne aux intercommunalités la compétence d'élaboration de ce règlement dès lors qu'elles sont compétentes en matière de PLU.

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20220616-D2022-120URB-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 et R.581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-1 à L.132-16, L.153-1 et suivants, L.153-8 à L.153-12, R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le règlement local de publicité intercommunal, en vigueur sur le territoire de l'ancienne CDC du Pays d'Argentan, annexé au plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Argentan ;

Vu la conférence des Maires qui s'est tenue le 03 février 2022 et qui a permis de présenter et d'examiner les modalités de collaboration entre les communes membres et l'intercommunalité ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/06/2022 prescrivant l'élaboration d'un nouveau PLUi-H sur le territoire d'Argentan Intercom ;

Considérant l'intérêt de mener concomitamment les démarches d'élaboration du PLUi-H et d'élaboration du RLPi ;

Considérant qu'une erreur matérielle purement rédactionnelle s'est glissée dans l'article 7 de la délibération du conseil communautaire n° D2022-47 URB en date du 30 mars 2022, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'abroger la délibération n° D2022-47 URB du 30 mars 2022 et de remplacer ses dispositions par les dispositions figurant aux articles suivants.

Article 2 :

De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire des 49 communes membres d'Argentan Intercom.

Article 3 :

D'approuver les objectifs exposés ci-dessus.

Article 4 :

De fixer les modalités de concertation avec les habitants, les acteurs locaux et les autres personnes concernées selon les modalités définies ci-dessus.

Article 5 :

D'approuver les modalités de collaboration, entre Argentan Intercom et les communes membres de l'intercommunalité, validées lors de la conférence intercommunale du 3 février 2022.

Article 6 :

De dire que, conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Orne ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires.

Article 7 :

De donner délégation à Monsieur le président ou à Monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'aire d'accueil des gens du voyage ; pour signer toutes les pièces afférentes à cette opération et notamment les demandes de subventions.

Article 8 :

De donner délégation à Monsieur le président ou à Monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'aire d'accueil des gens du voyage ; pour signer toutes les pièces afférentes à cette opération et notamment les demandes de subventions.

Accusé de réception en préfecture
061-20068450-20220616-D2022-120 URB-DE
Date de réception : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 9 :

De consulter au cours de la procédure, s'ils en font la demande, les partenaires prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 10:

De signifier que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Elle sera affichée au siège d'Argentan Intercom et dans les mairies des communes concernées pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement. Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet représentant de l'État dans le département.

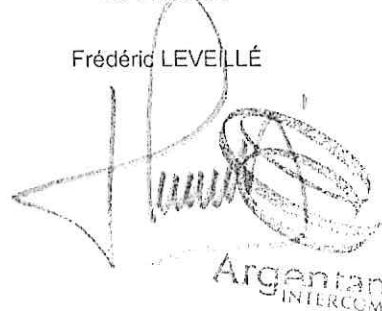
Article 11 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI- DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Frédéric LEVEILLÉ



Argentan
INTERCOM

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20220616-D2022-120URB-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Acte à classer

D2022-120URB

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-23T11-48-03.00 (MI238283032)

Identifiant unique de l'acte : 061-200068450-20220616-D2022-120URB-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE
DE L ELABORATION MODIFICATION

Date de décision : 16/06/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoireActe : D2022-120 URB.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : AFFAIRES GENERALES

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/06/22 à 11:48

Par DRUET Sophie

Transmis

Date 23/06/22 à 11:48

Par DRUET Sophie

Accusé de réception

Date 23/06/22 à 11:53